

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 043-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.100

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Initiative cantonale pour la mise en réseau des registres des poursuites

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer une initiative cantonale demandant la mise en réseau des registres des poursuites de Suisse. L'article 8 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) sera complété par un nouvel alinéa 1bis :

Les registres des offices des poursuites et des offices des faillites sont interconnectés électroniquement.

Développement

La LP règle l'organisation des registres des poursuites et précise qui a le droit de les consulter. En vertu de l'article 1 LP, « le territoire de chaque canton forme un ou plusieurs arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites ». Les cantons déterminent le nombre et l'étendue de ces arrondissements. Dans le canton de Berne, les arrondissements de poursuite pour dettes coïncident avec les régions administratives. Berne a donc cinq offices des poursui-

tes. Dans certains cantons, ce sont les communes qui constituent les arrondissements. D'après le site de l'Office fédéral de la justice, on recense environ 700 offices dans tout le pays. Si un créancier veut se renseigner sur une personne ou une société, il doit d'abord déterminer quel est l'office compétent.

Or les registres ne sont pas interconnectés, ni au niveau cantonal, ni au niveau national. Un débiteur inscrit dans un registre peut ainsi, selon les cantons, déplacer son domicile dans une autre commune ou un autre arrondissement de poursuite et ainsi obtenir un extrait vierge, puisque les poursuites engagées à son précédent domicile ne sont pas mentionnées au registre du nouveau domicile. Le créancier devra donc déployer de gros efforts pour obtenir un complément d'information. Ce système facilite les abus.

La numérisation devrait permettre d'interconnecter sans difficulté les différents registres pour qu'il soit ainsi possible, en adressant une demande de consultation à un seul office, d'obtenir toutes les mentions portées dans les différents registres de Suisse. Mais la Confédération doit pour cela modifier la loi.

Si les registres sont interconnectés, il faudra préciser clairement qui a le droit de les consulter. La procédure et les délais de radiation des mentions au registre devront également être définis. Si une personne endettée demande conseil pour régler ses problèmes, il faudrait pouvoir envisager la radiation rapide des mentions la concernant.